

STATUTS

DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

du Golf de la Carte

Association Loi 1901
Siège social : Domaine de la Carte
RD 952, 41150 CHOUZY-SUR-CISSE

Les identifications maintenues sont :

Numéro d'association	W411 00 1530
Numéro DDJSVS	0401ET0050
SIREN	490 084 571
SIRET	490 084 571 00010
Agrément sportif	41-02-18

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

Association sportive du golf de La Carte

ARTICLE 2 - OBJET

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, l'enseignement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FF Golf.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par l'exploitant du parcours.

L'association sélectionne les équipes qui représenteront le club en compétitions fédérales.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est au Golf du Domaine de la Carte, RD 952 41150 CHOUZY-SUR-CISSE.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du département de Loir et Cher sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en Europe qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur du Golf de la Carte.

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

ARTICLE 6 - ADHESIONS

Pour devenir membre joueur de l'association, et pour le rester, il faut remplir sans exception toutes les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Etre à jour de sa cotisation due à l'association ;
- 2) Avoir réglé ses droits de jeux auprès de l'exploitant ;
- 3) Avoir été agréé par le Bureau de l'association ;
- 4) Etre licencié de la FF Golf ;
- 5) Pour les compétiteurs, avoir déposé, préalablement à toute inscription, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du golf en compétition. Le certificat médical doit dater de moins de douze mois au jour de l'enregistrement et reste valide jusqu'au 31 mars de l'année suivante de la date d'enregistrement.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

Ceux ou celles qui auront donné leur démission par lettre adressée au Bureau.

Ceux ou celles :

--auront été exclus pour motifs disciplinaire selon la procédure décrite à l'article 8 ci-après,

-- ne satisferaient plus à une ou plusieurs des conditions cumulatives énoncées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 – Procédure disciplinaire

Tout membre de l'association peut être sanctionné disciplinairement par le Conseil d'administration (Cf. art 11) en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'association.

Le Conseil est saisi par le Président de l'association qui informe aussi le membre concerné qu'une procédure est ouverte à son encontre. La notification écrite vaut convocation et est adressée en recommandé avec demande d'accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue du Conseil.

La notification comprend les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la radiation. Elle informe le membre de sa possibilité de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales devant le Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement à la majorité simple des membres présents que si au moins sept de ses membres élus par l'assemblée générale sont présents. Ses décisions doivent être motivées et sont sans appel.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme ;
- Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- La vente aux membres de la tenue vestimentaire de l'équipe du Club ;

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

Les tarifs des cotisations versées par les membres sont fixés par le Conseil d'administration pour application l'année comptable suivante.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité des deniers permettant d'affecter les recettes et les dépenses

- 1-par natures
- 2-par affaires.

ARTICLE 11 – ORGANES DE DIRECTION

Le Conseil d'administration

Les fonctions de direction de l'association sont exercées à titre bénévole par un Conseil d'administration de **douze** membres.

Le Conseil est présidé par le Président de l'association. En cas de vote sans majorité, sa voix est prépondérante.

Ces conseillers sont élus par les membres de l'association pour une durée de quatre ans dans l'année qui suit celle des Jeux Olympiques. Ils sont rééligibles. le nombre minimum de places réservées aux candidates doit être proportionnel aux licenciées féminines ,à partir des statistiques de l'année précédant les élections.

En cas vacance de poste d'un conseiller, pour quelque raison que ce soit, le Conseil coopte le ou les remplaçants. Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'instant où devaient normalement expirer les mandats des dirigeants remplacés.

Les membres de l'association ayant avec elle une relation contractuelle de quelque nature qu'elle soit ne peuvent pas ou ne peuvent plus faire partie du Conseil d'administration.

Le Bureau

Le Bureau est composé de 3 à 5 membres choisis en son sein par le Conseil d'administration dont le Président, le Trésorier, le Secrétaire .

Le bureau se réunit régulièrement pour discuter de la politique générale du club. Les propositions émanant de ces discussions seront validées par le Conseil d'Administration conformément au cadre fixé par le règlement intérieur.

Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptible de mettre en péril l'association.

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le Président ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental.

Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau et du conseil d'administration, toutes sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au Trésorier.

Le Trésorier

Le Trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'association.

Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association.

Le Secrétaire

Le Secrétaire exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association. Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES

Le Président convoque les Assemblées Générales.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire et, en dernier recours, par le Trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association ayant satisfait aux conditions de l'article 6 ci-dessus.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'association doit se tenir dans un délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

La durée d'un exercice est de douze mois. Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale, sportive et financière de l'association et propose des actions assorties du budget en recettes et en dépenses de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire.

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement sans quorum à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues par l'article 12.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur le rapport de gestion sportive, morale et financière du Bureau.

Elle peut désigner un ou plusieurs membres pour contrôler les comptes.

Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants.

En cas de non ratification, ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être affichées au club house au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour fixé par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre absent peut se faire représenter en confiant par écrit son pouvoir à un membre présent qui ne peut pas recevoir plus de deux pouvoirs écrits.

Les votes par correspondance sont interdits.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

14 – FORMALITES

Le Président ou le Secrétaire peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 15 – Règlement intérieur et conventions

Les présents statuts seront complétés ou explicités par un règlement intérieur. L'adoption ou la modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil d'administration.

Une convention doit être passée avec l'exploitant des installations pour préciser les conditions d'utilisation des divers équipements. Elle devra être précise sur les points suivants :

- détermination du calendrier des compétitions et gestion de ses modifications,
- droits et devoirs réciproques dans la gestion de l'école de golf des jeunes.
- coordination des actions relatives aux sponsors des compétitions et/ou du parcours.

Le cas échéant, une convention doit être passée avec le professeur de golf chargé de l'enseignement à l'école de golf gérée par l'association pour préciser les obligations des parties concernées.

L'adoption ou la modification des conventions énoncées ci-dessus relève de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 17 – LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait à Chouzy-sur- Cisse
Le 19 janvier 2012

Pascal Ramillon, Président

Claire Michel, Secrétaire

Francis D'Unienville, Trésorier